

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 23 mars 2022

Nombre Membres

En exercice : 35

Présents :**17 Titulaires
1 Suppléant**Pouvoir :**0**Votants :**17 Pour
0 Contre
0 Abstentions**Date de la convocation :
15 Mars 2022**Délibération n°
2022.03.05****L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois mars**

A 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol-sur-Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Philippe GESSEN, Alain MARTIN, Josiane GIRAUD, Jean-Pierre MONCHER, Jean-Paul LYONNET, Laurent CAPPY, Anne DEFOUR, Annie MANGIARACINA, Michel CONVERS, Patrick RIFFARD, Yves BRAYES, Bernard BARRY, Didier ROUCOUSE, Michel MONDON, Sylvie DELAIGUE, Éric DUBOUCHET, Jean-Paul AULAGNIER, Nathalie ARSAC-DELAIGUE.

Absent excusé : Guy JOLIVET, Christian BONNEFOY, Pascal MEILLER, Pierre LIOGIER.

Absents : Éric GROS, Thierry ASTIER, Calogero GIUNTA, Dominique FREYSSINET, Jean-Paul CELLE, Fabien BONNISSOL, Karine LARDON, Anthony MOUNIER, Justine ROUX, Thierry BENEVENT, Jérôme ROSIER, Pierre MOREL, Alain FOURNIER, Evelyne BAYER.

IHTS

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures effectuées à la seule initiative de l'agent sont exclues.

Il existe trois types d'heures supplémentaires :

- Les heures normales
- Les heures de nuits effectuées entre 22H00 et 07H00
- Les heures du dimanche et jours fériés

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'application s'adressent aux cadres d'emploi suivants :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non-complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B
- les agents contractuels à temps complet, temps non-complet et temps partiel, de même niveau.

Par note de service N°2018-02, il est accordé la possibilité de cumuler des heures supplémentaires durant l'année en cours à hauteur de la durée individuelle hebdomadaire du temps de travail. Tout dépassement devra être régularisé dans un délai de deux mois afin d'éviter l'accumulation d'un trop grand nombre d'heures.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation du responsable hiérarchique selon les nécessités du service.

La récupération :

Chaque heure supplémentaire doit être justifiée sur la fiche prévue à cet effet. Elles doivent être réalisées avec l'accord du responsable de service et visées par ce dernier avant toute récupération.

Si les heures supplémentaires des agents de la catégorie C et B sont récupérées, elles seront majorées selon le même principe que la rémunération.

La rémunération :

Chaque heure supplémentaire doit être justifiée sur la fiche prévue à cet effet. Elles doivent être réalisées avec l'accord du responsable de service et visées par ce dernier avant toute rémunération.

La rémunération des heures supplémentaires est régie par la limite des possibilités statutaires : art. 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 Janvier 2002, déterminant le taux des heures supplémentaires.

- 25% pour les 14 premières heures
- 27% pour les heures suivantes
- De 22h00 à 05h00, les heures sont majorées à 100% (multipliées par 2)
- Dimanche ou jour férié, les heures sont majorées de 66% (multipliées par 1.66)

Les deux dernières majorations ne sont pas cumulables, la plus favorable à l'agent sera retenue.

Concernant les agents de catégorie B, ils bénéficient de primes IFSE. De ce fait, la collectivité considère que les 5 premières heures supplémentaires du mois sont incluses dans l'indemnité (sauf astreintes) et ne seront pas récupérées, ni rémunérées. Au-delà de la 5^{ème} heure, toute heure supplémentaire sera récupérée ou indemnisée après validation du supérieur hiérarchique.

Concernant les agents de catégorie A, ils bénéficient de primes IFSE (filiales administrative, technique). Les heures ne sont pas récupérées ni rémunérées.

Le paiement des IHTS interviendra selon une périodicité mensuelle.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Les heures complémentaires d'un agent à temps non complet ne sont donc pas bonifiées. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale de travail (35 heures/sem), ces heures pourront être indemnisées par des IHTS.

Le versement des IHTS intervient dans la limite de 25 heure supplémentaire par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Le versement des IHTS ou la récupération des heures supplémentaires sont soumis à la mise en place de moyens automatisés ou déclaratifs de contrôle de ces heures.

Eu égard de ce qui précède, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- De préciser l'octroi des IHTS pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories B et C au SYMPTTOM, comme repris dans le tableau ci-dessous :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOIS-MISSIONS
FILIERE TECHNIQUE	Technicien Principal 1ère classe Technicien Principal 2ème classe Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint technique Principal 1ère classe Adjoint technique Principal 2ème classe Adjoint technique	> toutes les missions sans restriction pour les emplois : Agent de déchetterie, Agent d'accueil à l'ISDND, Agent technique polyvalent. Responsable Technique, Responsable de déchetterie, Responsable de la Communication.
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Adjoint Administratif de 1ère classe Adjoint Administratif de 2ème classe Rédacteur Rédacteur Principal 1ère classe Rédacteur Principal 2ème classe	> toutes les missions sans restriction pour les emplois des agents des services : Ressources Humaines, Comptabilité, Communication Secrétariat Général.

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'IHTS.
- De préciser que toute heure complémentaire ou supplémentaire ne sera réalisée que sur demande du responsable hiérarchique. Le contrôle des heures complémentaires ou supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par le responsable hiérarchique et transmis au service des ressources humaines.
- D'approuver le versement des IHTS dans la limite de 25 heure supplémentaire par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les créations et modifications de postes permanents mentionnées ci-dessus.
- **VALIDE** le tableau des effectifs modifié en conséquence.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions et à signer tous documents pour l'exécution des présentes créations d'emplois et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

S.YMPTTOM
17, Rue du Général de Chabron
BP 20029
43120 MONISTROL SUR LOIRE
Tél : 04 71 75 57 57

Le Président

Jean-Paul LYONNET